



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 354

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 313
PORTANT SUR LES FRAIS EXIGIBLES ET LA
TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme est régie par les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* et du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier son règlement établissant la tarification de certains services de secrétariat et administratifs ;

ATTENDU QUE ce règlement fait référence à la SECTION II du CHAPITRE II du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Sarto Dubé à la séance régulière du conseil le 18 janvier 2021 ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Sarto Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le numéro 354 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement no 313 est modifié de la manière suivante :

En modifiant l'article 3.1 concernant les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs :

- a) 16,50 \$ \$ pour un rapport d'événement ou d'accident ;
- b) 4,10 \$ pour une copie du plan général des rues via la matrice graphique ;
- c) 0,49 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation ;
- d) 0,41 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$;
- e) 3,30 \$ pour une copie de rapport financier de la municipalité ;
- f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants ;
- g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum ;
- h) 0,41 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g ;

- i) 4,10 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite ;
- j) 25,00 \$ pour une confirmation de taxes (Interrogation d'une fiche de -contribuable) par un demandeur externe ;

Que les frais prévus au règlement ont été indexés selon l'avis publié à la partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 25 avril 2020, page 315.

Que les frais prévus au règlement soient mis à jour annuellement dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

ARTICLE 3

En ajoutant à l'article 3.1 l'article suivant :

- l) 20,00 \$ pour l'attestation d'un document

ARTICLE 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 6^e JOUR D'AVRIL 2021.



Robert Bérubé
Maire



Andréane Collard-Simard
Directrice générale

Date de l'avis de motion : le 18 janvier 2021
Date du dépôt du projet de règlement : le 1^{er} mars 2021
Date de l'adoption du règlement : le 6 avril 2021
Date de publication : le 8 avril 2021

